



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE], que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03610, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mercredi 27 décembre 2017.

1. Titulaire : Pacific Coast Terminals Co. Ltd., Port Moody (Colombie-Britannique).

2. Déchets ou autres matières à immerger : Déblais de dragage.

2.1. Nature des déchets ou autres matières : Déblais de dragage composés de sable, de limon et d'argile.

3. Durée du permis : Le permis est valide du 17 septembre 2018 au 16 septembre 2019.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 17 septembre 2018 et le 28 février 2019 et entre le 16 août et le 16 septembre 2019.

4. Lieu(x) de chargement : Bras de Port Moody (Colombie-Britannique), à environ 49.29321° N., 122.87847° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83), présenté à l'appui de la demande de permis.

5. Lieu(x) d'immersion : À l'est du bassin d'évitage de Pacific Coast Terminals, délimité par 49.29099° N., 122.86279° O.; 49.28991° N., 122.85759° O.; 49.28723° N., 122.86484° O. et 49.28594° N., 122.85933° O. (NAD83).

6. Méthode de chargement : Le chargement se fera à l'aide d'une drague suceuse à couteau, d'une drague suceuse-porteuse à élinde traînante ou d'une drague à benne demi-coquille.

7. Parcours à suivre et mode de transport : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'une péniche, d'un chaland, d'une drague suceuse-porteuse ou par canalisation.

8. Méthode d'immersion : L'immersion se fera à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille, d'une drague suceuse à couteau ou d'une drague suceuse-porteuse.

9. Quantité totale à immerger : Ne pas excéder 550 000 mètres cubes, mesure en place.

10. Droits : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. Inspection :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la LCPE.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. Entrepreneurs :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés aux parties suivantes :

Pour le ministère de l'Environnement

Ministère de l'Environnement
Région du Pacifique et du Yukon
401, rue Burrard, bureau 201
Vancouver (BC)

V6C 3S5

Par télécopieur au 604-666-9059

Ou par courriel à l'adresse suivante : ec.immersionenmerrpy-disposalatseapyr.ec@canada.ca

Pour les représentants des Premières Nations potentiellement touchées

a. Dianne Sparrow
Chef de division, Affaires intergouvernementales
Bande indienne de Musqueam
6735 Promenade Salish
Vancouver (BC) V6N 4C4

Par télécopieur au : 604-263-4212

Ou par courriel à l'adresse suivante : DBSparrow@musqueam.bc.ca

b. Simon Turner
Relations intergouvernementales, Ressources naturelles et revenus
Première Nation de Squamish
415 Esplanade ouest,
North Vancouver (BC) V7M 1A6

Par télécopieur au : 604-982-0515

Ou par courriel à l'adresse suivante : consultation@squamish.net

c. Amanda King
Analyste principale des références
Première Nation Tsleil-Waututh
3075 Promenade Takaya
North Vancouver (BC) V7H 3A8

Par télécopieur au : 604-929-4158

Ou par courriel à l'adresse suivante : aking@twnation.ca

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, à l'adresse indiquée au paragraphe 13.1, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms du (des) lieu(x) de chargement et d'immersion utilisé(s), la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13.3. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doit être conservée en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. Plan de protection de l'environnement :

14.1. Le titulaire doit préparer un plan de protection de l'environnement relatif aux activités de chargement et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis. Le plan doit être approuvé par le ministère de l'Environnement avant que les premières opérations de dragage ne soient effectuées en vertu du permis. Les activités du projet doivent être réalisées conformément à toutes les procédures et les mesures d'atténuation énoncées dans le plan de protection de l'environnement. Aucune modification au plan ne sera apportée sans l'autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

14.2 Le titulaire doit consulter les Premières Nations potentiellement touchées qui sont énumérées au paragraphe 13.1 a, b et c à propos de toute modification apportée au plan de protection de l'environnement.

Le plan de protection de l'environnement est disponible sur demande en envoyant une demande écrite à l'adresse électronique suivante : ec.immersionenmerroy-disposalatseapyr.ec@canada.ca

14.3. Le titulaire doit effectuer le chargement et l'immersion en mer autorisés par le présent permis conformément au plan de protection de l'environnement approuvé par le ministère de l'Environnement sous la condition 14.1.

14.4 Le titulaire doit transmettre tous les avis liés au projet à la Bande indienne de Musqueam et aux Premières Nations de Squamish et de Tsleil Waututh, qui sont identifiées aux paragraphes 13.1 a, b et c.

14.5 Alors que le paragraphe 129(1) de la LCPE stipule que « le permis canadien doit être assorti des conditions que le ministre estime nécessaires à la protection du milieu biologique marin ou de la vie humaine ou à toute utilisation légitime de la mer » et que les Premières Nations potentiellement touchées ont ou revendiquent des droits de récolte et de pêche en milieu marin, le titulaire doit fournir un préavis de l'itinéraire de travail, au moins 48 heures à l'avance, aux représentants des Premières Nations identifiées aux paragraphes 13.1 a, b et c. Ces Premières Nations seront également avisées par écrit, au moins dix jours à l'avance, qu'elles pourront être présentes lors des travaux de surveillance avant, pendant et après le dragage menés en vertu du présent permis.

Le directeur régional intérimaire
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
Gevan Mattu

Au nom de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le 19 décembre 2017